



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales  
et de l'Environnement  
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée n° 7383

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDCSPP-107  
autorisant un changement d'exploitant au profit de la société VIA LOGISTIQUE  
pour le site qu'elle exploite sur la commune du Subdray**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L 516-1, R 516-1 et suivants ;**

**Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-1981 du 29 octobre 2010 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter des activités de logistique par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le site ZAC du bois des Chagnières, commune du SUBDRAY ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-013 du 7 janvier 2013 autorisant le stockage de nouveaux produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDCSPP-168 du 23 décembre 2014 autorisant le stockage extérieur de produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le territoire de la commune du Subdray ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-160 du 7 octobre 2015 autorisant l'augmentation de stockage de produits solides facilement inflammables concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur la commune du Subdray ;**

**Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 9 mars 2016 par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 11 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis en date du 24 mars 2016 du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;**

**Considérant qu'en application des articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;**

**Considérant que l'établissement exploité par la VIA LOGISTIQUE CENTRE situé sur la commune du Subdray, est classé Seveso seuil haut, et qu'en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières ;**

**Considérant que la Société par Actions Simplifiée VIA LOGISTIQUE dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du site situé sur la commune du Subdray ;**

**Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;**

**Considérant que la société VIA LOGISTIQUE n'a pas formulé d'observation, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué, par courriel du 25 mars 2016 ;**

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'exploiter**

La Société par Actions Simplifiée VIA LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne, 45300 Pithiviers, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités de l'entrepôt logistique destiné au stockage de produits de grande consommation et de produits industriels, exploité par VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le territoire de la commune du Subdray, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux précités, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du code de l'environnement. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au nouvel exploitant.

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à compter de la transmission au Préfet du document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être transmis au Préfet dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Objet des garanties financières**

L'exploitant constitue des garanties financières portant sur les installations, dont l'objectif est de pallier une défaillance de l'exploitant en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Établissement des garanties financières**

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières s'élèvent à un montant de 2 175 000 euros (deux millions cent soixante-quinze mille euros).

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

### **ARTICLE 4 : Révision du montant des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant à la Préfète. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

### **ARTICLE 5 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 6 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 8 : Affichage et publicité :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du Subdray par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Unité protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, aux frais de la société VIA LOGISTIQUE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire du Subdray.

Bourges, le 31 mars 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.